ATTENDU QUE le contrat de compensation prévoit notamment qu'Hydro-Québec doit fournir à QUNO, de 1978 à 1998, une quantité de 510 GWh d'énergie par année à une puissance n'excédant pas 61 MW, moyennant un paiement basé sur les coûts d'exploitation et de maintenance de cette centrale;

ATTENDU QUE, selon l'article 17 du contrat de compensation, Hydro-Québec s'est engagée à continuer d'alimenter QUNO après la fin de l'entente en 1998, et ce, à des prix et conditions qui doivent être négociés en tenant compte de l'apport de QUNO au développement énergétique de la côte nord du Saint-Laurent dans le passé et de sa contribution au développement industriel de cette région;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et QUNO se sont entendues sur un contrat de vente d'électricité qui, d'une part, met fin prématurément et rétroactivement au 31 décembre 1994 au contrat de compensation précité et, d'autre part, détermine notamment pour une période de 24 ans, soit du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2018, le prix d'une quantité de 510 GWh d'énergie à une puissance ne dépassant pas 61 MW qu'Hydro-Québec doit livrer annuellement à la papetière du client;

ATTENDU QUE ce contrat de vente d'électricité comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 16 mai 1996, a approuvé ledit contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Donohue QUNO inc., papetière située à Baie-Comeau, en remplacement du contrat de compensation intervenu entre les parties le 19 avril 1974 à la suite de la fermeture de la centrale Chute-aux-Outardes. Ce contrat, qui met fin prématurément et rétroactivement au 31 décembre 1994 au contrat de compensation, détermine pour une période de 24 ans, soit du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2018, le prix d'une quantité de 510 GWh d'énergie à une puissance ne dépassant pas 61 MW qu'Hydro-Québec doit livrer annuellement à la papetière du client; ledit contrat devra être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 1261-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 3 juin 1996, la recommandation suivante:

QUE les inspecteurs Jean Bourdeau, Paul Quirion et Francis Pelletier soient promus au grade d'inspecteurchef:

QUE les capitaines Jacques Ayotte, Donald Gingras, Jean-Yves Imbeault et Régis Perron soient promus au grade d'inspecteur;

QUE la lieutenante Jocelyne Caron et les lieutenants Raymond Dallaire, Carol Hamel, Claude Lacasse, Mario Laprise, Donald Pouliot et Jean-Marie Samson soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Jean Bourdeau, Paul Quirion et Francis Pelletier soient promus au grade d'inspecteurchef, au traitement annuel de 87 119 \$, à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE les capitaines Jacques Ayotte, Donald Gingras, Jean-Yves Imbeault et Régis Perron soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 667 \$, à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE la lieutenante Jocelyne Caron et les lieutenants Raymond Dallaire, Carol Hamel, Claude Lacasse, Mario Laprise, Donald Pouliot et Jean-Marie Samson soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 74 691 \$, à compter du 1er septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26456